

Moins d'intérêts, moins de pension ?

(La règle des 80% ou feu bien expliquée)

La plupart des banques et des compagnies d'assurances ont diminué leur taux d'intérêt garanti sur les assurances groupe. Quelles conséquences pour votre contrat ? Est-ce vraiment un inconvénient ? Et quid au niveau de la règle des 80 % ?

Ce qui a changé. Le rendement d'une assurance groupe du type Universal Life consiste d'une part en un rendement garanti, et d'autre part, en une participation bénéficiaire. La plupart des institutions proposaient jusqu'il y a peu un rendement garanti de 3,25 %, qui a aujourd'hui été ramené, en de nombreux endroits, à 2,5 %. Cela signifie que le nouveau taux d'intérêt ne s'appliquera que sur les nouveaux versements. Les sommes déjà versées continuent à produire des intérêts à l'ancien taux garanti.

Y a-t-il un problème ? Pas vraiment, car le taux garanti plus faible sera généralement compensé par une participation bénéficiaire plus élevée. Expliquons-nous. L'an prochain, la compagnie accordera p.ex. une participation bénéficiaire de 0,5 % sur les primes versées à 3,25 %. Le rendement total sera donc de 3,75 %. Les primes versées à 2,50 % bénéficieront, elles, d'une participation bénéficiaire de 1,25 %, pour atteindre aussi 3,75 %. On ne peut cependant vous garantir que vous percevrez une participation bénéficiaire chaque année.

Avantage supplémentaire. Malgré un taux d'intérêt garanti moindre, le rendement total restera donc (en général) identique, du fait qu'une participation bénéficiaire plus élevée sera (sans doute) accordée. Avantage supplémentaire : la partie de votre capital pension liée aux participations bénéficiaires n'est pas imposable à l'impôt des personnes physiques (16,5 % plus additionnels communaux et cotisation complémentaire de crise). Donc, plus la part des participations bénéficiaires de votre capital pension est élevée, et moins vous payerez d'impôt. Un taux d'intérêt plus faible peut donc ainsi même constituer un capital pension net plus élevé.

Optimiser via la règle des 80 %. Vous n'êtes pas sans savoir que les primes versées par votre société dans le cadre d'une assurance groupe doivent satisfaire à la règle des 80 % pour être déductibles. Elles ne peuvent dès lors contribuer qu'à constituer un capital pension limité. Celui-ci ne peut ainsi dépasser 80 % de la dernière rémunération annuelle brute normale, diminuée de la pension légale. Et il faut encore y appliquer une fraction de carrière. La formule de la règle des 80 % s'énonce comme suit :

Rente maximale de pension résultant de l'assurance groupe =
(rémunération x 80 % - pension légale) x fraction de carrière.

Exemple technique si vous voulez en savoir plus. Imaginons que votre rémunération brute soit de 100 000 €. La pension légale est estimée en principe à 25 % de ce montant, avec un maximum de 13 331 €. La fraction de carrière est égale au nombre d'années que vous avez travaillé dans l'entreprise lorsque vous prenez votre pension, divisé par 40 ans, soit la durée d'une carrière normale. Si vous avez commencé à travailler à 25 ans, pour arrêter à 60 ans, la fraction est égale à 35/40. Appliqué à notre formule, on obtient :

$$\text{Rente maximale de pension résultant de l'assurance groupe} = (100\,000 \times 80\% - 13\,331) \times 35/40 = 58\,335 \text{ €}.$$

De la rente au capital. Quel capital correspond à cette rente annuelle ? Nous utilisons ici le coefficient établi par le fisc: A 60 ans, il faut p.ex. avoir constitué un capital de 18,3749 € pour percevoir une rente annuelle de 1 € à vie. Cette rente est indexée chaque année de 2 % et est transférée à votre conjoint s'il vous survit. Le fisc en retire encore la participation bénéficiaire, estimée à 20 %. Cela donne le résultat suivant :

$$\text{Capital pension maximum : } 58\,335 \times 18,3749/1,20 = 893\,259 \text{ €}$$

Si les primes que vous avez déjà versées représentent déjà un capital de 500 000 €, vos primes futures pourront encore constituer un capital de 393 259 € (893 259 - 500 000).

Du capital à la prime. Quelle prime pouvez-vous verser pour constituer ce capital ? Pour le savoir, nous devons refaire un calcul en tenant compte du taux d'intérêt garanti. Mais si celui-ci a diminué, il faudra verser plus pour obtenir le même capital. Dans notre exemple, la prime optimale passera ainsi de 33 911 € à 35 102 € (par souci de simplification, nous ne tenons pas compte des frais et de la commission de l'assureur groupe). Autrement dit, verser pendant dix ans un montant de 33 911 € à un taux d'intérêt de 3,25 % ou 35 102 € à un taux de 2,50 % revient à constituer un capital de 393 259 €.

Qu'en retenir ? Maintenant que les taux d'intérêt garantis sont passés de 3,25 % à 2,5 %, votre société peut déduire plus de primes sans dépasser la règle des 80 %.

La diminution du taux d'intérêt garanti de votre contrat d'assurance groupe ne veut pas nécessairement dire que le rendement baisse. Souvent, en effet, une participation bénéficiaire plus élevée sera attribuée en compensation. Vous pourrez en outre ainsi déduire une prime plus élevée sans dépasser la règle des 80 %, et percevrez donc sans doute un capital pension plus élevé.